

**E 4714**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 septembre 2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de règlement (CE) de la Commission** modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'adapter ses annexes I, III, IV et V au progrès technique





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juin 2009 (22.06)  
(OR. en)**

**11227/09**

**LIMITE**

**ENT 149  
MI 252  
AGRILEG 113**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	17 juin 2009
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT (CE) n° .../.. DE LA COMMISSION modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'adapter ses annexes I, III, IV et V au progrès technique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D004102/02.

p.j.: D004102/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le  
D004102/02

Projet de

**RÈGLEMENT (CE) n° .../.. DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif  
aux engrais en vue d'adapter ses annexes I, III, IV et V au progrès technique**

Projet de

**RÈGLEMENT (CE) n° .../.. DE LA COMMISSION**

**du [...]**

**modifiant le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais en vue d'adapter ses annexes I, III, IV et V au progrès technique**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais<sup>1</sup>, et notamment son article 31, paragraphes 1 et 3, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 2003/2003 dispose que tout engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I et qui satisfait aux conditions énoncées dans ledit règlement peut porter l'indication «engrais CE».
- (2) Le phosphate naturel partiellement solubilisé fait partie des types d'engrais à éléments fertilisants majeurs inscrits à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003. L'article 16 de ce même règlement autorise l'ajout d'éléments fertilisants secondaires à tous les types d'engrais à éléments fertilisants majeurs. Toutefois, la teneur minimum en pentoxyde de phosphore fixée pour le type d'engrais existant à base de phosphate naturel partiellement solubilisé est trop élevée pour permettre l'ajout d'éléments fertilisants secondaires. Il conviendrait donc de prévoir un nouveau type d'engrais pour permettre les mélanges de phosphate naturel partiellement solubilisé avec des éléments fertilisants secondaires de magnésium, destiné à être commercialisé sous la mention «engrais CE».
- (3) Du sulfate de magnésium ou de l'oxyde de magnésium sont ajoutés au phosphate naturel pour pallier les carences en phosphate et en magnésium de certains sols agricoles. La solubilisation partielle permet une disponibilité rapide du phosphate et du magnésium pour les cultures sur une courte période de temps, alors que les composants non solubilisés fournissent du phosphate et du magnésium plus lentement, mais plus durablement. Les deux éléments fertilisants que sont le phosphate et le magnésium devraient être disponibles en un seul et même type d'engrais pour bénéficier pleinement aux agriculteurs.
- (4) Le sulfate de magnésium fait partie des types d'engrais à éléments fertilisants secondaires inscrits à l'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003. L'article 20 de ce même règlement autorise l'ajout d'oligo-éléments à tous les types d'engrais à éléments fertilisants secondaires. Toutefois, la teneur minimum en anhydride sulfurique et en oxyde de magnésium fixée pour le type d'engrais existant à base de sulfate de magnésium est trop élevée pour permettre l'ajout d'oligo-éléments. Un intérêt

---

<sup>1</sup> JO L 304 du 21.11.2003, p. 1.

grandissant en matière de nutrition équilibrée des plantes a entraîné une utilisation accrue d'oligo-éléments. Un mélange de sulfate de magnésium et d'oligo-éléments permettrait aux agriculteurs d'utiliser plus facilement ce type d'oligo-éléments. Il conviendrait donc de revoir le sulfate de magnésium en tant que type d'engrais, afin de pouvoir commercialiser comme «engrais CE» des mélanges de sulfate de magnésium avec oligo-éléments.

- (5) L'annexe III du règlement (CE) n° 2003/2003 prévoit des dispositions techniques concernant les engrais à base de nitrate d'ammonium, à forte teneur en azote. Il convient de préciser que les méthodes d'analyse peuvent être utilisées pour les différentes formes d'engrais à base de nitrate d'ammonium (prills ou granulés). En outre, ces descriptions des méthodes d'analyse se fondent sur des unités de pression obsolètes plutôt que sur les unités SI actuelles.
- (6) L'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2003/2003, dispose que les contrôles des engrais CE appartenant aux types d'engrais énumérés à l'annexe I de ce même règlement soient effectués conformément aux méthodes d'analyse décrites aux annexes III et IV du règlement. Ces méthodes n'étant pas internationalement reconnues, le Comité européen de normalisation (CEN) a été mandaté pour le développement de normes EN équivalentes destinées à remplacer les méthodes existantes.
- (7) Le mandat CEN M/335 concernant la modernisation des méthodes d'analyse des engrais et des amendements calcaires a notamment permis d'établir 20 normes EN qu'il y a lieu d'ajouter à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003. Certaines de ces normes remplaceront des méthodes d'analyse existantes, alors que d'autres sont nouvelles.
- (8) Les méthodes validées publiées en tant que normes EN incluent en règle générale un contrôle inter-laboratoires pour vérifier la reproductibilité des méthodes d'analyse entre différents laboratoires. Toutefois, une évaluation préalable des méthodes à introduire dans le mandat a montré que certaines d'entre elles sont peu utilisées. Pour ces cas précis, il a été considéré qu'une révision rédactionnelle était suffisante et qu'un contrôle inter-laboratoires n'était pas nécessaire. Il convient donc de faire une distinction entre normes EN validées et méthodes non validées afin d'identifier plus facilement les normes EN qui ont fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires, et d'informer correctement les contrôleurs de la fiabilité statistique des normes EN.
- (9) En vue de simplifier la législation et de faciliter les futures révisions, il convient de remplacer le texte complet des normes visées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 par des références aux normes EN qui vont être publiées par le CEN.
- (10) L'article 30 du règlement (CE) n° 2003/2003 établit que les laboratoires doivent être compétents et agréés par un État membre lorsqu'ils procèdent à des analyses sur des échantillons d'engrais dans le cadre de contrôles officiels. Ces laboratoires agréés doivent respecter les normes d'accréditation mentionnées dans la section B de l'annexe V. La pratique ayant montré que l'accréditation prenait plus de temps qu'initialement prévu, il convient de modifier l'annexe V afin qu'elle garantisse des actions de contrôle efficaces en permettant aux États membres de fournir des autorisations aux laboratoires compétents pour les contrôles officiels mais qui n'ont pas encore été accrédités.
- (11) Le règlement (CE) n° 2003/2003 doit donc être modifié en conséquence.

- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 32 du règlement (CE) n° 2003/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (2) L'annexe III du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- (3) L'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- (4) L'annexe V du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par la Commission*  
*Günter Verheugen*  
*Vice-président*

**ANNEXE I**

L'annexe I du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée comme suit:

(1) au tableau A.2, il est inséré la ligne 3 a) suivante:

«

N°	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids)  Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants, autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments fertilisants dont la teneur est à garantir  Formes et solubilité des éléments fertilisants  Autres critères
1	2	3	4	5	6
3 a)	Phosphate naturel partiellement solubilisé avec magnésium.	Produit obtenu par solubilisation partielle de phosphate naturel avec de l'acide sulfurique ou de l'acide phosphorique en ajoutant du sulfate de magnésium ou de l'oxyde de magnésium, et contenant, comme composants essentiels, du phosphate monocalcique, du phosphate tricalcique, du sulfate de calcium et du sulfate de magnésium.	16 % P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> 6 % MgO  Phosphore évalué comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> soluble dans les acides minéraux, dont 40 % au moins de la teneur déclarée en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> est soluble dans l'eau.  Finesse de mouture: – passage d'au moins 90 % au tamis à l'ouverture de maille de 0,160 mm, – passage d'au moins 98 % au tamis à l'ouverture de		Anhydride phosphorique total (soluble dans les acides minéraux).  Anhydride phosphorique soluble dans l'eau.  Oxyde de magnésium total.  Oxyde de magnésium soluble dans l'eau.

			maille de 0,630 mm.		
--	--	--	---------------------	--	--

»

(2) Au tableau D, la ligne 5 est remplacée par le texte suivant:

«

N°	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments fertilisants dont la teneur est à garantir Formes et solubilité des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
5	Sulfate de magnésium	Produit contenant comme composant essentiel du sulfate de magnésium heptahydraté.	15 % MgO 28 % SO <sub>3</sub>  Lorsque des oligo-éléments sont ajoutés et déclarés conformément à l'article 6, paragraphes 4 et 6:  10 % MgO 17 % SO <sub>3</sub>  Magnésium et soufre évalués comme oxyde de magnésium et anhydride sulfurique solubles dans l'eau.	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Oxyde de magnésium soluble dans l'eau.  Anhydride sulfurique soluble dans l'eau.

»

## ANNEXE II

La section 3 de l'annexe III du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée comme suit:

- (1) Dans la méthode 2, le point 6.2 est remplacé par le texte suivant:

«6.2. Retirer les particules inférieures à 0,5 mm au moyen du tamis (5.4.). Peser à 0,01 g près environ 50 g de la prise d'essai dans le bécher (5.2.). Ajouter suffisamment de gazole (section 4) pour recouvrir complètement les prills ou granulés. Remuer doucement, afin d'assurer une humidification complète de la surface de tous les prills ou granulés. Recouvrir d'un verre de montre et laisser reposer pendant une heure à 25 ( $\pm$  2) ° C.»

- (3) Dans la méthode 3, le point 4.3.5 est remplacé par le texte suivant:

«4.3.5. Bouteille de Drechsel D destinée à retenir tout excès d'acide éventuellement distillé.»

- (4) Dans la méthode 3, le premier paragraphe du point 5.2 est remplacé par le point suivant:

«5.2. Introduire la prise d'essai dans le ballon à réaction B. Ajouter 100 ml de H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> (3.2.). Les prills ou les granulés se dissolvent en dix minutes environ à la température ambiante. Monter l'appareil conformément au schéma: brancher une des extrémités du tube d'absorption (A) sur la source d'azote (4.2.) via une garde hydraulique contenant une pression de 667 à 800 Pa; raccorder l'autre extrémité au tube d'amenée qui plonge dans le ballon à réaction. Mettre en place la colonne de fractionnement de Vigreux (C') et le réfrigérant (C) alimenté en eau de refroidissement. Régler le débit d'azote de façon à obtenir un courant modéré à travers la solution. Porter celle-ci à ébullition, et chauffer pendant deux minutes. À l'expiration de ce laps de temps, il ne doit plus y avoir d'effervescence. S'il y a de l'effervescence, continuer à chauffer pendant trente minutes. Laisser refroidir la solution pendant vingt minutes au moins sous courant d'azote.»

### ANNEXE III

La section B de l'annexe IV du règlement (CE) n° 2003/2003 est modifiée comme suit:

(1) La méthode 1 est modifiée comme suit:

«Méthode 1

#### **Préparation de l'échantillon en vue de l'analyse**

EN 1482-2: Engrais et amendements minéraux basiques - Échantillonnage et préparation de l'échantillon - Partie 2: préparation de l'échantillon.»

(2) Les méthodes 2 sont modifiées comme suit:

(a) La méthode 2.1 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.1

#### **Détermination de l'azote ammoniacal**

EN 15475: Engrais - Détermination de l'azote ammoniacal.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

(b) La méthode 2.2.1 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.2.1

#### **Détermination de l'azote nitrique et ammoniacal selon Ulsch**

EN 15558: Engrais - Détermination de l'azote nitrique et ammoniacal selon Ulsch.

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

(c) La méthode 2.2.2 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.2.2

#### **Détermination de l'azote nitrique et ammoniacal selon Arnd**

EN 15559: Engrais - Détermination de l'azote nitrique et ammoniacal selon Arnd.

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

(d) La méthode 2.2.3 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.2.3

#### **Détermination de l'azote nitrique et ammoniacal selon Devarda**

EN 15476: Engrais - Détermination de l'azote nitrique et ammoniacal selon Devarda.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

(e) La méthode 2.3.1 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.3.1

#### **Détermination de l'azote total dans la cyanamide calcique exempte de nitrate**

EN 15560: Engrais - Détermination de l'azote total dans la cyanamide calcique exempte de nitrate.

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

(f) La méthode 2.3.2 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.3.2

#### **Détermination de l'azote total dans la cyanamide calcique nitraté**

EN 15561: Engrais - Détermination de l'azote total dans la cyanamide calcique nitraté.

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

(g) La méthode 2.3.3 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.3.3

#### **Détermination de l'azote total dans l'urée**

EN 15478: Engrais - Détermination de l'azote total dans l'urée.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

- (h) La méthode 2.4 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.4

**Détermination de l'azote cyanamidé**

EN 15562: Engrais - Détermination de l'azote cyanamidé.

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

- (i) La méthode 2.5 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.5

**Détermination photométrique du biuret dans l'urée**

EN 15479: Engrais - Détermination photométrique du biuret dans l'urée.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

- (j) La méthode 2.6.1 est modifiée comme suit:

«Méthode 2.6.1

**Détermination des différentes formes d'azote en présence les unes des autres dans les engrais contenant l'azote sous forme nitrique, ammoniacale, uréique et cyanamidique**

EN 15604: Engrais - Détermination des différentes formes d'azote en présence les unes des autres contenant l'azote sous forme nitrique, ammoniacale, uréique et cyanamidique.

Cette méthode d'analyse n'a pas fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

- (3) La méthode 4.1 est modifiée comme suit:

«Méthode 4.1

**Détermination de la teneur en potassium soluble dans l'eau**

EN 15477: Engrais - Détermination de la teneur en potassium soluble dans l'eau.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.»

- (4) Les méthodes suivantes sont ajoutées:

«

Méthodes 11

**Agents chélatants**

Méthode 11.1

**Détermination de la teneur en oligo-éléments chélatés et de la fraction chélatée des oligo-éléments**

EN 13366: Engrais - Traitement avec une résine échangeuse d'ions cationique pour la détermination de la teneur en oligo-éléments chélatés et de la fraction chélatée des oligo-éléments.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.

Méthode 11.2

**Détermination des agents EDTA, HEDTA et DTPA**

EN 13368-1: Engrais - Détermination des agents chélatants dans les engrais par chromatographie ionique - Partie 1: EDTA, HEDTA et DTPA.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.

Méthode 11.3

**Détermination du fer chélaté par o,o-EDDHA et o,o-EDDHMA**

EN 13368-2: 2007 Engrais - Détermination des agents chélatants dans les engrais par chromatographie. Partie 2: détermination du Fe chélaté o,o-EDDHA et o,o-EDDHMA par chromatographie avec appariement d'ions.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.

Méthode 11.4

#### **Détermination du fer chélaté par EDDHSA**

EN 15451: Engrais - Dosage des agents chélatants - Dosage du fer chélaté par EDDHSA par chromatographie d'appariement d'ions.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.

Méthode 11.5

#### **Détermination du fer chélaté par o,p-EDDHA**

EN 15452: Engrais - Dosage des agents chélatants - Dosage du fer chélaté par o,p-EDDHA par chromatographie liquide à haute performance à polarité de phase inversée.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.

Méthodes 12

#### **Inhibiteurs de nitrification et d'uréase**

Méthode 12.1

#### **Détermination de la teneur en dicyandiamide**

EN 15360: Engrais - Détermination de la teneur en dicyandiamide - Méthode par chromatographie liquide à haute performance (HPLC).

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.

Méthode 12.2

#### **Détermination du NBPT**

EN 15688: Engrais - Détermination de l'inhibiteur d'uréase N-(n-butyl) thiophosphorique triamide (NBPT) par chromatographie liquide haute performance (HPLC).

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.

Méthodes 13

#### **Métaux lourds**

Méthode 13.1

#### **Détermination de la teneur en cadmium**

EN 14888: Engrais et amendements minéraux basiques - Détermination de la teneur en cadmium.

Cette méthode d'analyse a fait l'objet d'un contrôle inter-laboratoires.

»

## ANNEXE IV

La section B de l'annexe V du règlement (CE) n° 2003/2003 est remplacé par le texte suivant:

### **«B. EXIGENCES POUR L'AGRÈMENT DE LABORATOIRES COMPÉTENTS POUR FOURNIR LES SERVICES NÉCESSAIRES À LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES ENGRAIS CE AVEC LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

(1) Norme applicable au niveau des laboratoires:

- laboratoires accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025, prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essai, pour au moins l'une des méthodes mentionnées aux annexes III ou IV.
- Jusqu'au [cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement\*], laboratoires qui n'ont pas encore été accrédités, à condition que le laboratoire en question:
  - démontre qu'il a entamé et qu'il poursuit une démarche afin d'obtenir l'accréditation conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour l'une ou plusieurs des méthodes mentionnées aux annexes III et IV, et
  - donne à l'autorité compétente des preuves que le laboratoire participe aux essais inter-laboratoires et que ses résultats sont concluants.

(2) Norme applicable au niveau des organes d'accréditation:

EN ISO /IEC 17011, évaluation de conformité: prescriptions générales pour les organes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

»

\*JO: veuillez insérer la date.